

LOI N° 2026 – 04 DU 16 MARS 2026

portant modification de la loi n° 2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 2026 ;
La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 26-001 du 26 février 2026, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiées comme suit, les dispositions des articles 6 et 10 de la loi n° 2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social :

« **Article 6 nouveau** : Le Conseil économique et social est organisé en conseils départementaux et en un conseil national.

Chaque conseil économique et social départemental est composé :

- d'une personnalité désignée par chacun des corps de métiers ci-après :
 - le corps des métiers du secteur agricole ;
 - le corps des métiers du secteur de l'artisanat ;
 - le corps des métiers du secteur du commerce et de l'industrie.
- de quatre personnalités désignées par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
 - de deux personnalités désignées par le président de la République.

Chaque Conseil économique et social départemental élit en son sein un coordonnateur et un rapporteur.

Au niveau national, le Conseil économique et social est composé :

- du coordonnateur de chaque Conseil économique et social départemental ;

- d'une personnalité désignée par le président de la République ;
- de trois personnalités désignées par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- du président du patronat ;
- du président de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;
- du président de la chambre nationale d'agriculture ;
- du président de la chambre des métiers ;
- d'une personnalité du secteur des arts et de la culture désignée suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 nouveau : Au niveau national, le Conseil économique et social élit en son sein un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un premier vice-président ;
- d'un deuxième vice-président.

Le président est élu parmi les personnalités désignées au niveau national par le Bureau de l'Assemblée nationale ou le président de la République ».

Article 2 : La présente loi organique sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 16 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU